

ALLOCATIONS
FAMILIALES

CNAF

INSTRUCTION TECHNIQUE

Direction des politiques familiale et sociale

Date : 23/07/2014	Nombre de pages :	Emetteur(s) : Direction des politiques familiale et sociale DLV2S/Pôle solidarités Paule GREGOIRE Tél. : 01 45 65 53 04
Instruction technique N° : 034	Nature : Instruction	
Destinataire :	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système d'Information Centres de Ressources	
A l'attention de :		
Domaine :	PRESTATIONS LEGALES	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	CONTENTIEUX, ENFANT, PRESCRIPTION	
Objet :	Ouverture de droits aux prestations en faveur des enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers	
Pièces jointes :		

M e s s a g e

Le développement des affaires contentieuses liées à l'exigibilité du certificat de l'Ofii a conduit la Cnaf à solliciter la Direction de la Sécurité Sociale aux fins de voir supprimer l'exigence de ce justificatif et, dans l'attente d'une telle évolution, d'admettre la possibilité, en cas de réclamation, de faire droit aux demandes via les commissions de recours amiable.

La suppression de l'exigence du certificat de l'Ofii constitue par ailleurs une proposition de simplification portée par la Branche dans le cadre du chantier simplification.

Faisant suite à la réponse des services ministériels, je suis en mesure de vous apporter les précisions exposées ci-après concernant les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur des enfants étrangers à charge de certaines catégories de ressortissants étrangers.

1) S'agissant des enfants à charge de ressortissants étrangers originaires de pays signataires avec l'Union européenne d'accords d'association comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux, en complément des instructions communiquées par voie de télécopie n° 022 en date du 5 juillet 2013, je vous précise que :

- l'ouverture des droits sans exigence du certificat de l'Ofii vaut pour les prestations familiales (y compris l'aide personnalisée au logement) mais aussi pour le Rsa. En conséquence, dès lors que les enfants étrangers ouvrent droit aux prestations

familiales, ils doivent être pris en compte dans le calcul des droits au Rsa du foyer.

La question du Rsa était en effet jusqu'à présent pendante auprès des services ministériels compte tenu que les litiges ayant fait l'objet des arrêts de Cour de cassation en Assemblée plénière du 5 avril 2013, portaient strictement sur les prestations familiales, la notion d'égalité de traitement requérant par ailleurs d'être précisée dans son périmètre.

S'agissant des dossiers pour lesquels les droits aux prestations familiales auraient déjà été régularisés en application de l'instruction précitée, je vous invite à procéder à la régularisation des droits Rsa sous réserve que votre organisme ait été saisi d'une nouvelle réclamation.

La régularisation rétroactive des droits aux prestations doit dans tous les cas être réalisée dans la triple limite des dates de régularité du séjour des parents et d'entrée en vigueur des accords d'association et du respect des règles régissant la prescription biennale.

Les dates d'entrée en vigueur des accords d'association comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux sont les suivantes :

Turquie -> 19 septembre 1980

Tunisie -> 1er mars 1998

Maroc -> 1er mars 2000

San Marin -> 4 janvier 2002

Algérie -> 1er septembre 2005

Albanie -> 1er avril 2009

Montenegro -> 1er mai 2010

Ces modalités de gestion sont applicables à l'ensemble des dossiers quel qu'en soit le stade (gestion courante, pré-contentieux, contentieux).

Le cas échéant les droits régularisés selon des modalités non strictement conformes à ces règles doivent être considérés acquis.

J'ajoute qu'aux fins d'anticiper d'éventuelles réactions des Conseils généraux compte tenu d'une augmentation potentiellement significative des dépenses de Rsa socle, il peut être judicieux de les informer en amont de ces modalités : il est utile de pouvoir leur préciser qu'elles résultent du positionnement des services ministériels en charge du pilotage du dispositif, et sont en stricte conformité avec le dispositif réglementaire définissant la notion d'enfant à charge.

Exemples relatifs aux modalités de régularisation des droits

Exemple 1

Entrée en France le 21 septembre 2007 de l'allocataire et de ses deux enfants (en dehors de la procédure de regroupement familial).

Demande de prestations le 15 janvier 2008.

Refus notifié le 23 janvier 2008.

Contestation auprès de la CRA, puis devant le Tass.

Affaire pendante devant la Cour d'Appel.

=> Décision : régularisation à M+1 l'entrée en France, dans la limite des dates de régularité du séjour et d'entrée en vigueur de l'accord.

Exemple 2

Entrée en France le 21 septembre 2007 de l'allocataire et de ses deux enfants (en dehors de la procédure de regroupement familial).

Demande de prestations le 15 janvier 2008.

Refus notifié le 23 janvier 2008.

Aucune contestation auprès de la Cra.

Aucune manifestation de l'allocataire.

Nouvelle demande de prestations le 12 février 2014.

=> Décision : régularisation à effet de février 2012, dans la limite de la prescription biennale.

L'allocataire sollicite le paiement des prestations depuis son entrée en France.

=> Décision : confirmation de la date d'ouverture de droits au 1er février 2012 et refus pour la période antérieure.

Exemple 3

Entrée en France le 21 septembre 2007 de l'allocataire **et de** ses deux enfants (en dehors de la procédure de regroupement familial).

Demande de prestations le 15 janvier 2008.

Refus notifié le 23 janvier 2008.

Aucune contestation auprès de la Cra.

Le 12 août 2009, la Caf réceptionne une déclaration de grossesse accompagnée d'une déclaration de situation où sont mentionnés les deux enfants.

Le 19 juin 2011, la Caf réceptionne une demande d'allocation logement accompagnée d'une déclaration de situation où sont mentionnés les trois enfants.

Une déclaration de situation est reçue à la Caf le 7 janvier 2013.

L'allocataire sollicite expressément le versement des prestations pour trois enfants le 12 février 2014.

=> Décision : compte tenu de l'effet interruptif de prescription des déclarations de situation mentionnant les enfants, la valorisation des droits aux prestations familiales intervient à M+1 l'entrée en France, dans la limite des dates de régularité du séjour et d'entrée en vigueur de l'accord.

2) S'agissant des enfants à charge de ressortissants étrangers, originaires de pays signataires avec la France d'accords bilatéraux, je vous informe qu'un pourvoi a été déposé par la Caf de Paris dans le cadre de l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris en date du 21 novembre 2013 (Cour d'Appel de Paris, 21 novembre 2013 RG11/01857).

Pour cette catégorie de demandeurs, les services ministériels subordonnent la possibilité d'envisager de nouvelles modalités de gestion à l'éclairage de la Cour de cassation via le pourvoi évoqué.

Dans l'attente, le certificat de l'Ofii doit toujours être exigé. Considérant ce positionnement, pour cette catégorie d'allocataires, en l'absence de production du certificat de l'Ofii, je vous invite à notifier des refus et à poursuivre le cas échéant, la procédure contentieuse au plus jusqu'en appel.

Je vous remercie de nous faire part des décisions d'appel rendues en la matière, déboutant ou non votre organisme : il est utile que nous disposions d'une vision la plus complète possible sur l'état de la jurisprudence.

3) S'agissant du cas particulier des enfants entrés sur le territoire français en même temps que leurs parents, la Cour de cassation a, par arrêt du 19 septembre 2013, jugé que la production du certificat de contrôle médical de l'Ofii attestant **de** l'entrée régulière en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial n'était pas nécessaire au cas d'espèce, l'enfant étant entré régulièrement en France avec ses parents.

Les services ministériels considèrent que la particularité de la situation jugée et la

motivation insuffisamment explicite de la Cour ne permettent pas d'en tirer des enseignements en toute clarté.

Le certificat de l'Ofii doit donc toujours être exigé. En cas de contestation, la procédure doit être poursuivie au plus jusqu'en appel.

Il est important que vous nous teniez informés des arrêts de Cour d'appel déboutant ou non votre organisme, liés à ces situations caractérisées par l'entrée simultanée sur le territoire français des enfants et des parents : outre le fait de disposer d'une vision la plus complète possible de l'état de la jurisprudence, il est utile que nous puissions vous conseiller sur l'opportunité d'un pourvoi.

En effet, s'agissant des décisions déboutant votre organisme, dont le moyen serait notamment fondé sur l'entrée simultanée sur le territoire français, nous voudrions pouvoir inviter une Caf à former un pourvoi, l'éclairage de la Cour de cassation devant nous permettre d'en tirer, en concertation avec les services ministériels, les enseignements utiles en termes de modalités de gestion des droits.

Mise à jour @Doc